

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} mars 2024

Le Conseil municipal, convoqué le 23 février 2024 avec l'ordre du jour suivant :

1. Demande de subvention travaux appartement école SDED
2. Convention assistance retraite centre de gestion
3. Validation PADD
4. Convention assistance technique départementale dans le domaine de l'eau avec le Conseil Départemental
5. Questions diverses

s'est réuni le vendredi 1^{er} mars 2024 à 20 h 30 à la Mairie.

Présents : Pierre BOUTARIN, Marie-Thérèse OLLIVIER, Claude BEAL, Yves DUROUX, Christian CAILLET, Colette NARDIN, Brigitte WILLEM

Absents Excusés : Christelle DUPLAN, Séverine VENOUIL, Leïla ESTEVE, Jean-Charles JOUVE

Le Conseil choisi Yves DUROUX comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire demande au conseil leur accord pour ajouter à l'ordre du jour l'autorisation de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget.

Le conseil accepte cet ajout.

1. Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget N°2024-008

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 au chapitre 23 : 24 700, 00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 6 175 € (< 25% x 24 700 €.)

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 au chapitre 21 : 37 225, 00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 9 306,25 € (< 25% x 37 225 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réseau :

- Rapport étude et essai pompage : 6 120,00 € (2315)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2. Demande de subvention aux travaux d'économies d'énergies pour le bâtiment de l'école N°2024-009

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 3 décembre 2021, la commune de La Répara-Auriples adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune de La Répara-Auriples projette des travaux sur le bâtiment de l'école, consistant notamment à :
La rénovation énergétique de l'école, comprenant la salle de classe et la cantine :

- Changement des menuiseries
- Mise en place de VMC
- Changement des radiateurs
- Changement des luminaires de la salle de classe

La rénovation énergétique de l'appartement de l'école :

- Changement des menuiseries
- Mise en place de VMC
- Changement des radiateurs
- Isolation des combles
-

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 40 766 € HT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de rénovation énergétique du bâtiment de l'école
- de céder à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.

3. Avenant à la Convention assistance retraite N°2024-010

En complément de sa mission générale d'information relative à la réglementation retraite CNRACL/RAFP/IRCANTEC en vigueur, le centre de gestion apporte son concours pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires qui lui sont dévolues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le centre de gestion propose, par voie d'une convention triennale, une mission facultative d'assistance retraite CNRACL pour le compte des collectivités affiliées.

Les collectivités peuvent confier au centre de gestion de la Drôme pour leurs agents CNRACL ; soit le contrôle soit la réalisation totale des divers actes de gestion retraite (dossiers et processus énumérés dans la convention).

Le Maire donne lecture du contenu de la convention proposée et invite le conseil à délibérer.

Le conseil municipal entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'adhésion à l'avenant à la convention assistance retraite CNRACL 2020-2022 du centre des gestion telle qu'il a été établi

- Retient l'option de la réalisation totale sur les processus matérialisés et dématérialisés et actes transmis à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention susnommée
- Autorise le maire à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous les actes y afférents.

4. PLUI : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) N°2024-011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 à L.153-23 ;

Vu l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCVD en date du 26 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération en date du 25 février 2022, validant le diagnostic, et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce essentielle du PLUI. Il donne les orientations politiques d'où découleront ensuite le choix des secteurs à développer ou à renouveler, les changements de zonage et la règlementation.

Du fait de son importance, L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations du PADD soit organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres.

Le PADD été établi à partir du projet de territoire du Val de Drôme en Biovallée validé par le Conseil Communautaire du 31 mai 2022. Il est en totale cohérence avec les objectifs du PCAET approuvé en septembre 2021, du PLH approuvé le 18 octobre 2022, et du SCoT en cours de finalisation

AXE 1 – MENER UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT AMBITIEUSE QUI AMÉLIORE LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

1.1 : Développer une stratégie foncière

1.2 : Renforcer les polarités et le maillage entre les communes et conforter les bassins de services

1.3 : Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre de logements

1.4 : Poursuivre le développement d'une mobilité novatrice et durable qui s'adapte aux contraintes et aux modes de vie du territoire

AXE 2 – DÉPASSER LA LOGIQUE DE TRANSITION ET ORGANISER LES RUPTURES POUR RÉPONDRE VÉRITABLEMENT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

2.1 : Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation

2.2 : Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable locale

2.3 : Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques

2.4 : Préserver la richesse des paysages et fédérer le territoire autour de l'agriculture

2.5 : Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels et technologiques

AXE 3 - LE VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE, UN TERRITOIRE D'ÉCONOMIE ET D'EMPLOIS : AFFIRMER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RENFORCER LA COHÉSION SOCIALE

3.1 : Assurer le développement des parcs d'activités qui accueillent les entreprises structurantes pour la Communauté de Communes

3.2 : Renforcer la cohésion sociale - développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité (cf axe 1 – orientation 1)

3.3 : Pérenniser et renforcer le tissu d'activités dans et hors zone d'activité, en confortant les centralités

3.4 : Accompagner la rupture des pratiques agricoles

3.5 : Conforter l'économie touristique en se tournant vers un tourisme local, vert et respectueux des ressources du territoire

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de :

- DONNER acte de la présentation des orientations générales du PADD du PLUI puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUI du Val de Drôme.
- DIRE que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération

5. Convention assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement **N°2024-012**

Vu : l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :
 - D'une mission d'information et de conseils
 - D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissements collectifs (SATESE)
 - D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
 - D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
 - D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE.
Il est précisé que :
- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au département signée des deux parties.
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de recourir à l'assistanes technique départementale avec les options suivantes :
 - o SATESE : non
 - o SATEP : non
 - o INGENIERIE : oui
- AUTOIRISE le maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- AUTORISE le maire à solliciter une assistance d'ingénierie au besoin et à signer les lettres de mission d'ingénierie : il doit en rendre compte au conseil municipal

6. Questions diverses

- a) Plan Intercommunal de sauvegarde référent : Marie-Thérèse OLLIVIER
- b) GDS : lutte contre le frelon asiatique
- c) Présentation des plans de l'aménagement piéton au quartier Labri
- d) Trois croix : fixation de la croix qui est tombée
- e) SMRD : le 26 juin Randonnée et visite des réservoirs
- f) Film « La théorie du boxeur » le 12 avril

Prochain conseil le 5 avril 2024.

La séance est levée à 22h05.